

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1304077

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Olivier N.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Giraud
Juge des référés**

Le juge des référés

Ordonnance du 23 mai 2013

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2013 sous le n° 1304077, présentée pour M. Olivier N. élisant domicile chez Espace Accueil 33 rue Bécot à Angers (49100), par Me Pollono; M. N. demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de prononcer son admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- d'enjoindre à Pôle Emploi de lui accorder le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- sur l'urgence : il vit sans ressource et est hébergé momentanément par des compatriotes ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :
 - la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi pour garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes porte atteinte au droit constitutionnel d'asile ;
 - la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 5423-8 du code du travail, qui ne distinguent pas, pour le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, selon que le demandeur d'asile dépose une demande pour la première fois ou sollicite le réexamen de sa demande ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 mai 2013 accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M. N. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêt C-179/11 de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 septembre 2012 ;

Vu la décision n°335924 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 17 avril 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Giraud, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pollono, représentant M. N ;
- Pôle emploi pays de la Loire ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 23 mai 2013 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Giraud, juge des référés ;
- Me Pollono, représentant M. N ;
- la représentante de Pôle emploi pays de la Loire qui conclut au rejet de la requête et soutient que doivent être appliquées les dispositions de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui exigent au moins la production d'une autorisation provisoire de séjour avant la délivrance de l'allocation litigieuses ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; qu'au sens de ces dispositions, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États

membres : « La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile » et « les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs » ; que l'article 2 de cette directive définit les conditions matérielles d'accueil comme « comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière » ; qu'aux termes de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 742-1, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de vingt et un jours pour présenter sa demande d'asile complète à l'office » ;

3. Considérant, d'autre part, que si, l'article L. 5423-8 du code du travail prévoit que « Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : / 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...) » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que celles-ci ne sauraient avoir pour objet ou pour effet d'exiger la détention d'un titre de séjour ou de la preuve de la remise d'un dossier complet à l'Office français de protection de réfugiés et apatrides ; que, par suite, le demandeur d'asile qui a formulé sa demande auprès du préfet et qui dispose d'une autorisation provisoire de séjour pour lui permettre de déposer un dossier auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9 du code du travail, a droit à l'allocation temporaire d'attente lorsqu'il remplit les conditions d'âge et de ressources prévues, jusqu'à ce la France se soit prononcée sur sa demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ;

4. Considérant que M. N de nationalité centrafricaine, entré en France en avril 2013 selon ses déclarations et domicilié auprès de l'association « Espace accueil », a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile ; que le 14 mai 2013, le préfet de Maine-et-Loire lui a indiqué qu'il lui remettrait une autorisation provisoire de séjour, le 21 mai 2013 ; qu'ainsi, dès le 14 mai 2013, M. N remplissait les conditions pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente ; que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, qui précise être sans ressources et être hébergé par des compatriotes, disposerait de ressources ou d'un hébergement, notamment au titre de l'aide sociale ; qu'en refusant d'instruire cette demande d'inscription à l'allocation temporaire d'attente prévue à l'article L. 5423-8 du code du travail, Pôle emploi a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

5. Considérant que les motifs de la présente décision impliquent seulement qu'il soit enjoint à Pôle emploi de statuer sur la demande d'attribution de l'allocation temporaire d'attente dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que le requérant a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que

Me Pollono renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de Pôle Emploi le versement à Me Pollono de la somme de 1000 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est enjoint à Pôle emploi de statuer sur la demande d'attribution de l'allocation temporaire d'attente de M. N. dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Pôle Emploi versera à Me Pollono la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Olivier N. et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie pour information à Pôle emploi pays de la Loire et au préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 23 mai 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Giraud

Mme Guidat

La République mande et ordonne
au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
en qui le concerne ou à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

L. GUIDAT

